

**Réunion du Conseil Municipal
Jeudi 02 mars 2017**

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Anne-Marie MARY, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, Mme Valérie BARANGER, M. Maurice BAUDRY, Mme Marie-Cécile CLISSON, M. Christian CLOUTOUR, Mme Béatrice DUPUY, M. Bruno GALVAN.

ABSENT EXCUSÉ : M. Christian BONNEAU qui a donné pouvoir à M. Laurent SOULARD, M. Jacques BOZEC qui a donné pouvoir à Mme Marie-France LÉCULÉE, Mme Marie-Pierre MICHAUD qui a donné pouvoir à Mme Béatrice DUPUY.

ABSENT : Mme Ingrid BURGAUD

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Cécile CLISSON

Aucune observation n'est formulée sur les procès-verbaux de la réunion de Conseil du 26 Janvier 2017 et sur celui du 09 Février 2017 ; ils sont adoptés.

Tarifs utilisation salles communales - n° 2017-15

Suite aux avis émis lors de la commission « Culture-Animation-Associations » en date du 08 Février 2017, Mme Anne-Marie Mary, adjointe à la Culture, explique qu'il est nécessaire d'harmoniser les différentes délibérations relatives aux locations des salles communales.

Il convient donc de fixer des tarifs de location des salles en conséquence.

Madame Mary rappelle que :

- La mise à disposition des salles avec les équipements est gratuite pour les Associations de la Commune, une fois par an, dans l'exercice normal de leur activité et les manifestations qu'elles organisent ainsi que pour leur Assemblée Générale.
- La mise à disposition des salles et des équipements est gratuite pour les activités hebdomadaires du 3^{ème} âge et pour les activités musicales, gymniques hebdomadaires.
- Le Conseil Municipal se réserve le droit d'accorder, à titre exceptionnel, une gratuité de location, eu égard à la nature de la manifestation d'intérêt social et culturel.

Espace des Pins Salle + petite cuisine (hors période estivale)	
Particuliers (Vin d'honneur)	45,50 €
Particuliers (Buffet, bal)	80 €
Particuliers (location de la salle suite à une sépulture ou une cérémonie funéraire sur la Commune)	Gratuit
Associations (activités non-lucratives)	5 €/ jour (à partir du 2ème jour)
Associations (activités lucratives)	100 €/ semaine soit 16,65 €/ jour
40 €par heure de ménage si la salle n'est pas nettoyée. La réservation sera effective seulement à partir de la remise des justificatifs demandés.	

LA SALICORNE	Salle avec chaises et tables + cuisine et vaisselle		Salle avec chaises et tables		Sonorisation	Podium	Caution
	Semaine 24 heures	Week-end	Semaine 24 heures	Week-end			
Particuliers de La Guérinière	200 €	300 €	75 €	150 €	75 €	200 €	800 €
Particuliers hors-Commune	300 €	400 €	95 €	205 €	100 €	200 €	800 €
Associations de La Guérinière Entreprises de l'Île (Manifestation à but lucratif)	120 €	200 €	75 €	150 €	75 €	200 €	800 €
Associations hors-Commune Entreprises hors de l'Île (Manifestation à but lucratif)	300 €	400 €	95 €	205 €	100 €	200 €	800 €
Particuliers (location de la Salle suite à une sépulture ou une cérémonie funéraire sur la Commune)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit			
40 €par heure de ménage si la salle n'est pas nettoyée. Caution à verser : 800 € La réservation sera effective seulement à partir de la remise des justificatifs demandés.							

Mr Baudry s'interroge sur l'utilisation de la cuisine de la salle du restaurant scolaire par le Club du Troisième âge.

Madame le Maire précise que l'utilisation de la cuisine ne peut être qu'exceptionnelle. En effet, les règles drastiques d'hygiène et de sécurité dans le restaurant scolaire obligent un nettoyage rigoureux par le personnel communal après l'utilisation de cette salle par les associations.

Mr Marc Dano s'interroge sur la différence de tarifs entre les associations et les particuliers en particulier sur le coût supérieur de la location de la Salicorne pour une manifestation familiale et/ou privée.

Mme Mary rappelle que tous ces tarifs sont identiques à ceux délibérés en 2016 et validés lors de la Commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de mettre la salle des Pins et la Salicorne à disposition à titre gratuit dans les cas de réception liés à des funérailles et / ou cérémonies funéraires, si l'une ou l'autre se déroule sur la commune. Il décide de ne plus louer la salle du restaurant scolaire (ni pour les activités lucratives ni pour les activités gratuites, ni particuliers), et d'approuver les prix d'utilisation de la Salicorne et de la Salle des Pins comme fixés ci-dessus.

Mme le Maire est autorisée à signer toute convention de gratuité pour la salle de la Salicorne et tout document à intervenir entre la Commune et les utilisateurs des salles communales.

Convention d'entretien ponctuel de la desserte de la zone conchylicole de la Nouvelle Brille - n° 2017-16

Mr Marc Dano, adjoint à l'urbanisme et à la voirie, expose que la desserte de la zone conchylicole de la Nouvelle Brille se dégrade régulièrement. Cette détérioration est due aux passages réguliers des engins et des poids lourds des entreprises ostréicoles de la zone pour l'exercice de leur activité. Il est nécessaire de renouveler la convention permettant l'entretien ponctuel (surtout du point à temps) de ces voies de desserte.

M. DANO explique que la commune demande que les 3 propriétaires, concernés par ces voies privées ouvertes à la circulation, prennent en charge l'entretien ponctuel de ces voies.

Pour ce faire, les 3 propriétaires (l'Association Syndicale de la Nouvelle Brille, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, et la Commune de La Guérinière) fixeront, par convention, les modalités principalement financières de cet entretien.

Le financement du coût des travaux serait réparti comme suit :

- 40% à la charge de la Commune de La Guérinière
- 45% à la charge de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier (15% provenant du transfert de propriété du SMAM)
- 15% à la charge de l'Association Syndicale de La Nouvelle Brille.

Il est précisé que la Commune serait le maître d'ouvrage.

Mr Christian Cloutour se demande si la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, compétente dans les zones d'activités, ne pourrait pas reprendre entièrement ces voiries ? Mr Dano précise que c'est une bonne idée, mais à ce jour il n'y a pas de décision en ce sens, d'où la nécessité de conclure une nouvelle convention d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que la Commune de La Guérinière prenne en charge l'entretien ponctuel de la desserte de la zone conchylicole de la Nouvelle Brille, en partenariat avec les 2 autres propriétaires de ces voies et accepte que la Commune finance à hauteur de 40 % le coût des travaux réalisés, et approuve la répartition des frais, conformément à l'article 4 de la convention.

Il autorise Mme le Maire à signer tout document à intervenir, et notamment la convention d'entretien ponctuel établie entre les 3 propriétaires des voies de desserte de la zone conchylicole de la Nouvelle Brille.

Camping Municipal de la Court : location saisonnière du bâtiment et matériels du restaurant « le Bistrot de la Court » - n° 2017-17

Mr Laurent Soulard, adjoint aux finances, rappelle les délibérations précédentes, et notamment celles du 1^{er} avril 2015, concernant la reprise par la Commune du service public "Camping Municipal de la Court" ainsi que les prestations et services mis en place au sein de ce dernier.

Mr Soulard rappelle que les prestations « ventes à emporter, brasserie, restauration rapide, boissons » ont été assurées par un professionnel, durant la saison 2016 et que pour la saison 2017, il conviendrait de lui mettre de nouveau à disposition le bâtiment « salle de restauration, annexes et matériels », situé au sein du Camping Municipal de la Court, et par conséquent de fixer le nouveau montant de location. Le restaurant serait ouvert tous les week-ends jusqu'à la mi-mai puis tous les jours durant la haute saison puis un retour aux week-ends en fin basse saison.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de louer à un professionnel de la restauration, le bâtiment « salle de restauration, annexes et matériels », comme suit :

+ Location du bâtiment « le Bistrot de la Court », annexes et matériels : une salle avec bar d'environ 50 m², les cuisines d'environ 40 m², deux terrasses, et tous les matériels nécessaires pour assurer le service (listés dans le contrat de location saisonnière) ;

+ Période de location : du 15 avril au 30 septembre 2017 ;

+ Loyer TTC (charges incluses) : 8.500 € (6000 € en 2016) ;

Le Conseil autorise Madame le Maire à signer tout document à intervenir et notamment le contrat de location saisonnière.

MOTION – Demande d'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation de marais salants à une activité agricole – n° 2017-18

Mme le Maire expose que l'exploitation du sel marin issu des marais salants a toujours été considérée comme étant une activité agricole, dans son lien à la nature comme dans la pratique des textes la régissant.

Cette reconnaissance par les Autorités Publiques se traduit par la référence au Code Rural dans tous ces domaines essentiels : le foncier, l'exploitation agricole, la production et le statut professionnel et social des agriculteurs. Or, la définition de l'activité agricole dans l'article L.311-1 établie en 1988 fait obstacle à la reconnaissance de la saliculture comme activité agricole alors même que le Code Rural s'applique à cette activité et à ses producteurs.

L'absence d'inscription claire au Code Rural conjuguée à un environnement législatif et réglementaire de plus en plus restrictif, fragilisant ainsi cet héritage d'après-guerre que constitue le rattachement de la saliculture au monde agricole.

Les saliculteurs sont soumis aux dispositions des 8 Livres qui composent le Code Rural, sans exception, et que par conséquent cela signifie qu'ils sont traités comme s'ils exerçaient une activité agricole ou marine, subissant les mêmes contraintes, qu'ils font profiter le monde agricole de leur solidarité en contribuant au statut social des agriculteurs et en faisant partie de la Chambre d'Agriculture.

Leur activité est soumise aux 4 axes majeurs qui structurent les différents « Livres » du Code Rural et qui sont conçus pour les activités agricoles.

1) Les terres – pilier du foncier : leur activité est complètement soumise au Livre 1 qui concerne les aspects fonciers : aménagement foncier, développement de l'espace rural, associations foncières, SAFER, équipements et travaux de mise en valeur des terres, chemins d'exploitation, experts fonciers et agricoles. Il en va même ainsi pour le remboursement, pour la préservation de l'espace rural, pour la protection de l'environnement et des paysages.

2) Les exploitations – pilier de l'entreprise : leurs activités relèvent de ce qui constitue le cœur même du droit des activités agricoles, à savoir le statut des baux ruraux et du fermage et ils entrent dans la compétence du Tribunal paritaire des baux ruraux.

Par ailleurs, leur activité est soumise à l'ensemble des règles qui gouvernent l'entreprise agricole : différentes formes juridiques de l'exploitation (exploitation personnelle, EARL, GAEC, sociétés diverses...). Ils ont les mêmes contraintes que les agriculteurs au regard du financement des exploitations et au regard des exploitations en difficulté. Ils peuvent constituer des coopératives agricoles. Ils sont également soumis à la très importante politique d'installation ainsi qu'au contrôle des structures et de la production.

3) Les produits – pilier de la production : le produit qu'ils retirent de leur activité, le sel, est un produit alimentaire. Si le sel peut aussi avoir un usage non-alimentaire, il en va de même de

nombreux produits agricoles (lin, produits agricoles destinés aux agro-carburants, matériaux de construction...). Leur production est en tous points soumise à la législation de l'alimentation qui compose le Livre 2 du Code Rural. A ce titre, ils sont concernés par l'ensemble des règles relatives à la qualité nutritionnelle et à la sécurité sanitaire des aliments. Le sel relève également des règles relatives à la production et aux marchés, en particulier pour tout ce qui concerne la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Ils peuvent ainsi utiliser les signes de qualité prévus dans le Code Rural, actuellement à l'exception du label « bio » en raison d'une disposition du droit européen qui est sur le point d'être modifiée.

- 4) **Les professionnels – pilier du statut professionnel et social** : les saliculteurs relèvent des Chambres d'agriculture, au même titre que les agriculteurs et sans distinction avec eux. Plus généralement, ils accèdent aux organismes professionnels agricoles. Cela se manifeste en particulier au stade très important de la formation professionnelle. Tout le Livre 8 du Code Rural leur est applicable, s'agissant de l'enseignement, de la formation professionnelle et du développement agricole, de la recherche agronomique. Ils ont ainsi mis en place des formations professionnelles pour les jeunes qui veulent exercer le métier de saliculteur ou exercer une activité professionnelle en lien avec l'exploitation des marais salants. Mais c'est surtout le statut social des producteurs de sel marin qui les assimile complètement à des agriculteurs. Cela concerne la réglementation du travail salarié, l'organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles, la protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, la protection sociale des personnes salariées des professions agricoles, et même les organismes d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles.

Cette situation discriminante est faite aux professionnels de l'exploitation des marais salants.

Au fond, un Code Rural de plus de 3000 pages s'applique à l'activité des saliculteurs dans la même mesure qu'il s'applique aux agriculteurs. Si nombre de textes ne les concerne pas, il en va de même pour les autres professionnels. C'est ainsi que le Code Rural compte des règles spécifiques aux producteurs de végétaux, ou aux éleveurs, ou aux exploitants de certaines régions de métropole ou à ceux de l'Outre-mer, etc. Il en va pour les saliculteurs comme pour tous les autres professionnels qui relèvent de Code Rural en raison de leur activité agricole.

C'est principalement l'article L. 311-1 du Code Rural qui, sans faire obstacle à l'application du code aux producteurs de sel marin, fait obstacle à la reconnaissance de leur activité comme activité agricole.

Cet article comporte un principe et des exceptions. Le principe considère comme activités agricoles « *toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal* ». Il prévoit des dérogations qui sont considérées comme des activités agricoles bien que ne répondant pas à la définition du principe : cultures marines, préparation et entraînement des équidés domestiques, production de biogaz, d'électricité, de chaleur par la méthanisation.

Il en résulte que si l'activité des saliculteurs correspond totalement à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique puisqu'ils dépendent de la vie même de la nature qu'ils exploitent, leur production n'est ni végétale, ni animale.

De deux choses l'une :

- ou le caractère végétal ou animal est la justification d'un code tout entier tourné vers l'exploitation de processus naturels (pour les saliculteurs: terre, eau, soleil et vent) et dans ce cas il ne faut pas l'appliquer aux saliculteurs, ni aux autres exceptions à cette définition pourtant inscrites au Code Rural,
- ou **c'est bien la maîtrise de l'exploitation de la nature qui justifie l'application de l'essentiel des dispositions du Code Rural et alors il faut que leur activité soit assimilée à une activité agricole**. C'est notamment le choix fait par la Mutualité Sociale Agricole qui, sur la base de l'article 722-1 du Code Rural, considère que la saliculture appartient aux activités agricoles « par nature » aux côtés d'autres formes de cultures type polyculture, maraîchage, viticulture et activités d'élevage.

La lecture « restrictive » et encore aujourd'hui dominante de l'article L. 311-1 du Code Rural semble, quant à elle, placer le curseur sur le caractère végétal ou animal de la production, entraînant un effet de

discrimination à l'égard des producteurs de sel marin qui supportent toutes les solidarités avec le monde agricole sans être reconnus comme faisant partie de ce monde professionnel.

Cette discrimination les contraint à demander au Ministère le bénéfice de ce qui est naturellement accordé aux exploitants qui relèvent de l'article L. 311-1 :

- aide à l'installation des jeunes
- régime des calamités agricoles
- reconnaissance des organismes de producteurs
- la taxe foncière des bâtiments salicoles (exonération...).

Il est important de souligner que la plupart de ces dispositifs bénéficiait jusqu'à encore récemment aux producteurs de sel marin ; preuve que la saliculture était alors bien considérée par les autorités de tutelle comme relevant d'une activité agricole.

On voit bien à travers cette liste, que ce sont les contreparties des fonctions environnementales, économiques et sociales des agriculteurs dont les producteurs de sel marin peinent à profiter ou dont ils ne profitent pas ou plus. Pourtant lorsqu'il s'agit d'être solidaire de la société, du monde agricole, de la gestion foncière, **à travers notamment une fiscalité qui leur est défavorable**, alors dans ce cas leur activité est assimilée à une activité agricole.

Considérant le poids de la filière salicole atlantique dans l'activité agricole et agro-alimentaire, si l'on considère que les sites de production manuelle de sel marin issus du marais salants représentent 30 % de la part de marché de sel alimentaire, vendu en grande distribution en France à fin 2015, et 75 % de part de marché sur les sels d'origine (source : Iri Secodip), on ne peut négliger plus longtemps la situation discriminatoire qui est faite aux professionnels de l'exploitation des marais salants.

Il est proposé au Conseil municipal de demander la modification de l'article L. 311-1 du Code Rural dans les termes suivants :

Article L. 311-1 – sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. **Il en est de même des activités de production de sel issu de l'exploitation des marais salants.** Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L 722-20.

La même motion a été prise par le Conseil communautaire lors de sa séance du 16 décembre 2016.

Mme Béatrice Dupuis s'interroge sur le classement du sel si ce dernier n'est pas considéré comme une denrée alimentaire agricole.

Mme le Maire répond que celui-ci est considéré comme un produit minier. Elle rappelle la prépondérance du sel pour l'île avec sa labellisation. Cette motion est importante pour la défense de la profession.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de soutenir les professionnels de l'activité de production de sel dans leur demande d'assimilation de cette activité à une activité agricole, de saisir les Présidents des Commissions Économiques des deux Chambres ainsi que les Présidents des groupes d'études concernés, d'alerter le Ministère de l'Agriculture afin de demander la modification de l'article L. 311-1 du Code Rural dans les termes précités ci-dessus et enfin de saisir de cette question Monsieur Bruno RETAILLEAU, Sénateur de la Vendée, et tous les parlementaires vendéens concernés, Mme le Maire sera autorisée à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

Participations à l'ADBVB – à la CLE - n° 2017-19

Par courrier en date du 20 février 2017, le Président de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf fait part des montants de la cotisation de la Commune pour le fonctionnement de l'Association et de la participation aux travaux de la Commission Locale de l'Eau (animation de la CLE/SAGE, contrats, réalisation d'études, outils de communication, suivi de la qualité des eaux).

Madame Le Maire rappelle que deux axes principaux sont de la compétence de cette association.

- La gestion des eaux avec le SAGE et la Commission Locale de l'Eau (CLE)
- La gestion de la Biodiversité avec Natura 2000 et RAMSAR.

Mme le Maire propose au Conseil de continuer à soutenir l'ADBVB en versant les cotisations demandées pour le fonctionnement de l'association et pour la participation des travaux de la CLE.

Pour rappel, 38 communes de Vendée cotisent avec un mode de calcul validé par les membres de l'Association en fonction de la population de la Commune et son « poids » dans le fond versant.

De plus, Madame Le Maire explique qu'avec la Loi GEMAPI, GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, du 27 janvier 2014, la Communauté de Communes de Noirmoutier exercera cette compétence en lieu et place de leurs communes membres et ce dossier sera étudié ultérieurement par le Conseil Municipal puisque la loi n'apporte pas actuellement les conditions suffisantes pour son application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de verser, pour l'année 2017, la somme de :

* 1.106,00 € à l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, dans le cadre du fonctionnement de l'Association,

* 971,00 € en participation aux travaux de la Commission Locale de l'Eau.

Les membres autorisent Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Environnement numérique de travail – adhésion au groupement de commandes – n° 2017-20

Mme le Maire expose que l'Académie de Nantes a entrepris le déploiement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles maternelles et élémentaires.

Cet ENT est un ensemble de services numériques via internet permettant des échanges entre l'école, les parents, les collectivités, les services académiques.

Les collectivités qui souhaitent participer à cette démarche, doivent adhérer par convention au groupement de commandes publiques dont la finalité sera de passer un marché visant à mettre à disposition des écoles, une solution unique d'Environnement Numérique de Travail.

Par délibération prise le 26 octobre 2012, la commune de La Guérinière a adhéré à cette convention arrivant à échéance le 11 avril 2017.

L'Académie de Nantes informe la Commune, qu'un nouveau marché sera passé avec l'éditeur de cet ENT pour une durée de quinze mois.

Les adhérents devront financer la fourniture de comptes d'accès à l'ENT pour les élèves de ses écoles, coût estimé annuellement à 1.5€ HT par élève et par an (tarif négocié identique à celui du marché actuel).

Mme le Maire propose, en accord avec la Directrice et les enseignantes de l'école, et considérant l'intérêt de la mise en place de cet ENT pour les élèves de l'école, d'adhérer à ce groupement de commandes.

Notre école publique, bien que petite en effectifs, est un établissement très numérisé. Le retour sur l'utilisation du numérique dans les relations enseignants-parents est très favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'adhérer au groupement de commandes pour la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) à l'école de La Guérinière; de financer la fourniture des comptes d'accès à l'ENT pour les élèves de l'école et enfin autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention d'adhésion.

Vote du compte administratif de l'exercice 2016 (budget général) - n° 2017-21

Mr Laurent Soulard, adjoint aux finances, précise que tous les montants présentés ce soir pour le budget général sont présentés TTC.

Comme présenté en commission des finances en date du 27 Février 2017, Mr Soulard rappelle que le résultat de clôture 2016 de ce budget est excédentaire de 969.646,03€ compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 813.630,48 € de la section de fonctionnement
- un excédent de 156.015,55 € de la section d'investissement

Ainsi, il propose de voter le compte administratif 2016, de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le projet de délibération joint.

Considérant la présentation du compte administratif de l'exercice 2016, dressé par Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, le Conseil Municipal, sous la Présidence de M. DANO, 1er Adjoint, (Mme le Maire s'étant retirée à 19h35) :

1° Vote le compte administratif 2016, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		488 408,50	35 738,11			488 408,50
Opérations de l'exercice	2 119 008,29	2 444 230,27	746 966,13	938 719,79	2 865 974,42	3 382 950,06
TOTAUX	2 119 008,29	2 932 638,77	782 704,24	938 719,79	2 865 974,42	3 871 358,56
Résultats de clôture		813 630,48		156 015,55	0,00	969 646,03
Restes à réaliser			470 693,78	122 666,00	470 693,78	122 666,00
TOTAUX CUMULES	2 119 008,29	2 932 638,77	1253 398,02	1061 385,79	3 336 668,20	3 994 024,56
RESULTATS DEFINITIFS		813 630,48		156 015,55		969 646,03

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Retour de Mme le Maire à 19h38.

Adoption du compte de gestion 2016 du Comptable de la Commune (budget général) – n° 2017-22

Mr Laurent Soulard rappelle les résultats du compte administratif 2016 évoqué préalablement et présente le résultat de clôture du compte de gestion 2016 du Comptable de la Commune identique à celui du compte administratif et présentant :

- un excédent de 813.630,48 € de la section de fonctionnement
- un excédent de 156.015,55 € de la section d'investissement.

Mr Soulard propose d'adopter le compte de gestion 2016 établi par le Comptable de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion 2016, établi par le Comptable de la Commune.

Affectation du résultat de l'exercice 2016 (budget général) – n° 2017-23

Mr Laurent Soulard propose au Conseil de se prononcer sur l'affectation des résultats (présentés préalablement) sur le budget primitif 2017 de la façon suivante :

- En section de fonctionnement :	
Recette au compte 002 résultat de fonctionnement reporté	621.618,25 €
- En section d'investissement :	
Recette au compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés	192.012,23 €
Recette au compte 001 : solde d'exécution positif reporté	156.015,55 €

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les écritures de l'exercice 2016, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de	813.630,48 €
- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de ...	156.015,55 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2016, à reporter sur le budget primitif 2017.

SPIC Camping Municipal de la Court : vote du compte administratif de l'exercice 2016 (budget camping) – n° 2017-24

Mr Laurent Soulard, adjoint aux finances, précise que tous les montants présentés ce soir pour le budget du camping sont présentés HT.

Comme présenté en commission des finances en date du 27 Février 2017, je vous rappelle que le résultat de clôture 2016 de ce budget est excédentaire de 156.834,23€ compte tenu des résultats par section suivants :

- un besoin de financement de 131.362,64 € de la section de fonctionnement (qui devra être comblé par la seule recette perçue auprès des usagers en application des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT concernant les SPIC).
- un excédent de 288.196,87 € de la section d'investissement.

Ainsi, il propose de voter le compte administratif 2016, de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le projet de délibération joint.

Considérant la présentation du compte administratif de l'exercice 2016 « SPIC Camping Municipal de la Court », dressé par Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, le Conseil Municipal, sous la Présidence de M. DANO, 1er Adjoint, (Mme le Maire s'étant retirée à 19h44) :

1° Vote le compte administratif 2016, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	102 548,66	0,00	0,00	287 116,49		287 116,49
Opérations de l'exercice	321757,48	292 943,50	2 165,42	3 245,80	323 922,90	296 189,30
TOTAUX	424 306,14	292 943,50	2 165,42	290 362,29	323 922,90	583 305,79
Résultats de clôture	131362,64			288 196,87	131362,64	288 196,87
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	424 306,14	292 943,50	2 165,42	290 362,29	323 922,90	583 305,79
RESULTATS DEFINITIFS	131362,64			288 196,87		156 834,23

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Retour de Mme le Maire à 19h45.

SPIC Camping Municipal de la Court : adoption du compte de gestion 2016 du Comptable de la Commune – (budget camping) – n° 2017-25

Mr Laurent Soulard rappelle les résultats du compte administratif 2016 évoqué préalablement et présente le résultat de clôture du compte de gestion 2016 du Comptable de la Commune identique à celui du compte administratif et présentant :

- un besoin de financement de 131.362,64 € de la section de fonctionnement
- un excédent de 288.196,87 € de la section d'investissement.

Mr Soulard propose d'adopter le compte de gestion 2016 établi par le Comptable de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion 2016 « SPIC Camping Municipal de la Court », établi par le Comptable de la Commune.

SPIC CAMPING MUNICIPAL DE LA COURT : affectation du résultat de l'exercice 2016 (budget camping) – n° 2017-26

Mr Soulard propose au conseil de se prononcer sur l'affectation des résultats (présentés préalablement) sur le budget primitif 2017 de la façon suivante :

- En section de fonctionnement :		
Dépense au compte 002 : résultat de fonctionnement reporté		131.362,64 €
- En section d'investissement :		
Recette au compte 001 : solde d'exécution positif reporté		288.196,87 €

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les écritures de l'exercice 2016, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section de fonctionnement de	131.362,64 €
- un résultat (excédent) de la section d'investissement de	288.196,87 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2016 « SPIC Camping Municipal de la Court », à reporter sur le budget primitif 2017.

Vote du compte administratif de l'exercice 2016 (budget lotissement) – n° 2017-27

Mr Laurent Soulard, adjoint aux finances, précise que tous les montants présentés ce soir pour le budget du lotissement sont présentés HT.

Comme évoqué en commission des finances en date du 27 Février 2017, Mr Laurent Soulard, adjoint aux finances, rappelle que le résultat de clôture 2016 du budget du lotissement des Tamarins est excédentaire de 158.505,57€

Ainsi, il propose aux membres du Conseil de voter le compte administratif 2016, de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le projet de délibération joint.

Considérant la présentation du compte administratif de l'exercice 2016 (budget lotissement), dressé par Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, le Conseil Municipal, sous la Présidence de M. DANO, 1er Adjoint, (Mme le Maire s'étant retirée à 19h49) :

1° Vote le compte administratif 2016 (budget lotissement), lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés			36 421,53		36 421,53	0,00
Opérations de l'exercice	102 270,78	297 197,88	0,00	0,00	102 270,78	297 197,88
TOTAUX	102 270,78	297 197,88	36 421,53	0,00	138 692,31	297 197,88
Résultats de clôture		194 927,10	36 421,53		36 421,53	194 927,10
Restes à réaliser						0,00
TOTAUX CUMULES	102 270,78	297 197,88	36 421,53	0,00	138 692,31	297 197,88
RESULTATS DEFINITIFS		194 927,10	36 421,53			158 505,57

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Retour de Mme le Maire à 19h50.

Adoption du compte de gestion 2016 du Comptable de la Commune (budget lotissements) – n° 2017-28

Mr Laurent Soulard rappelle les résultats du compte administratif 2016 (budget Lotissement) présenté préalablement et évoque le résultat de clôture du compte de gestion 2016 du Comptable de la Commune identique à celui du compte administratif et présentant :

- Un excédent de 158.505,57€

Mr Soulard propose d'adopter le compte de gestion 2016 établi par le Comptable de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion 2016 « lotissement », établi par le Comptable de la Commune.

Constat de caducité du POS et retour au RNU Loi ALUR (article 13) - n° 2017-29

Madame Le Maire évoque la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et ses obligations dont le retour au RNU pour la Commune, lequel nous est imposé par cette loi. Durant une période, un PLU arrêté devait permettre aux communes de ne pas appliquer les Règles National d'Urbanisme. Malheureusement, cette version n'a pas été maintenue.

Mr Marc Dano, adjoint à l'urbanisme, rappelle que son article 135 prévoit que les POS (Plan d'Occupation des Sols) non transformés en PLU (Plan Local d'Urbanisme) au 27 mars 2017, deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application automatique du (RNU) à compter de cette date.

S'agissant des PLU communaux en cours d'élaboration non approuvés le 27 mars 2017, les procédures encore non abouties à cette date pourront néanmoins se poursuivre. Le RNU s'appliquera jusqu'à l'approbation du PLU et le respect des formalités le rendant exécutoire.

Le retour au RNU implique l'application de la règle de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune, mais également un avis conforme du Préfet sur les permis et déclarations préalables.

Pour les communes littorales, il implique, en particulier, l'application directe de la Loi Littoral.

Madame Le Maire précise que cette délibération n'est pas obligatoire mais vivement recommandée pour une meilleure publicité. La loi s'imposerait par elle-même.

Pour mémoire, le retard dans l'arrêt du PLU est dû à l'élaboration, par les services de l'État, du Plan de Prévention et des Risques Littoraux. Nous espérons une approbation au début du second semestre 2017.

- **Extinction du droit de préemption**

Il entraîne également l'extinction du droit de préemption urbain (DPU) sur les espaces antérieurement classés en U et/ou en NA.

En outre, en raison des implications que peut représenter pour les professionnels de l'urbanisme, la disparition du DPU suite à la caducité du POS, il convient d'informer les personnes concernées, conformément aux dispositions prévues à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme. Celui-ci dispose, en effet, que « *Le Maire (...) adresse sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué un droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier les champs d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.* »

Conséquences juridiques

Le retour au RNU implique en particulier l'application de la règle de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune mais également un avis conforme du Préfet sur les demandes de permis ou déclarations préalables.

- Les Compétences ADS :
Le retour au RNU est sans conséquence sur la détermination de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols.
Ce sera toujours Madame le Maire précise Monsieur Dano.
- Certificats d'urbanisme :
L'avis conforme du Préfet n'est pas requis lors de l'instruction d'un CU. Si les services de l'État sont saisis d'une demande d'avis sur les certificats d'urbanisme, il s'agira alors d'un avis consultatif.
Si un certificat d'urbanisme est délivré avant la caducité et l'autorisation d'urbanisme (donc sur la base d'un POS), et que le projet se retrouve hors des parties urbanisées, un permis de construire ou d'aménager ne peut-être refusé au motif que le projet se trouve hors des parties urbanisées.
S'il est délivré après, le certificat d'urbanisme est instruit sur la base des articles L111-3 à 6 du Code de l'urbanisme relatifs à la constructibilité limitée et aux dispositions du RNU.
Lotissements :
Concernant les lotissements, c'est l'article L422-14 du Code de l'urbanisme qui s'applique. Celui-ci pose le principe de stabilisation du droit en vigueur à la date d'achèvement du lotissement.
Le POS ayant une existence juridique jusqu'au 26 mars 2017, l'article L442-14 permet à l'acquéreur de ne pas se voir opposer des dispositions d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance du permis de construire, dès l'instant où elles lui sont favorables.
Par ailleurs, selon l'article L442-9 du Code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents des lotissements devenues caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir ne sont pas remises en vigueur lors du retour au RNU.
- ZAC :
Le retour au RNU n'a pas de conséquences sur le périmètre de la ZAC.
- Fiscalité de l'urbanisme :
La compétence en matière d'instauration et de perception de la taxe d'aménagement est définitivement acquise. La commune conserve donc le bénéfice de la taxe d'aménagement.
- Avis conforme
L'avis conforme doit être émis sur l'ensemble des autorisations d'urbanisme (PC, PA, DP et PD) conformément aux articles L422-5 et L422-6 du Code de l'urbanisme. Le délai pour émettre cet avis est d'un mois.
L'avis conforme de la DDTM doit se concentrer sur la bonne application des dispositions du RNU et notamment de l'article L111-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* »
En l'absence de réponse expresse, l'avis du Préfet est réputé favorable.
Cependant, la formalisation des avis conformes est indispensable pour les décisions à enjeux (PPRL, Loi Littoral, zones Natura 2000...)
L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme alors que le Préfet a émis un avis favorable. En effet, elle peut faire reposer son refus sur d'autres dispositions du RNU (réseaux...). En revanche, un avis défavorable du Préfet doit être obligatoirement suivi par le Maire : il s'agit d'une compétence liée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de LA GUÉRINIÈRE à compter du 27 mars 2017 et de l'application du Règlement National d'Urbanisme, dans l'attente de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à la Loi ALUR (article 135) et demande à Madame le Maire d'entreprendre tout acte de publicité relatif à ce dossier, d'informer suite à la caducité du POS et à la disparition du DPU les personnes publiques concernées, conformément aux dispositions prévues par l'article R211-3 du Code de l'urbanisme et donne pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier.

Voyages scolaires (collégiens) – maintien de la participation communale - n° 2017-30

Mme Anne-Marie MARY, adjointe en charge de la Commission « Culture-Associations-Animations-Communication », rappelle que la Commune participe financièrement aux voyages scolaires organisés par les collèges, pour les élèves domiciliés sur la Commune.

La Commission, réunie le 8 Février 2017, propose de maintenir les montants de participation alloués l'an passé.

Le paiement ne se fait que sur justificatifs émis par les collèges pour chaque élève demeurant sur la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de maintenir la participation financière allouée pour les voyages scolaires organisés par les collèges comme suit :

- Voyage en France : 65 € par élève participant ;
- Voyage à l'Étranger : 60 € par élève participant ;

Et décide que ces dépenses seront inscrites régulièrement au budget de la Commune, sauf décision contraire du Conseil Municipal.

Informations diverses :

Mme Anne-Marie MARY résume les décisions prises lors de la Commission Culture et Animations du Mercredi 8 Février 2017.

Le repas des Aînés est offert aux personnes âgées de 75 ans et plus.
La date retenue est le mercredi 15 mars prochain.

Une artiste du nom de MINO, a contacté la Mairie afin de réaliser une exposition à La Salicorne. C'est une artiste peintre réaliste qui réalise de nombreuses œuvres sur bois.

Madame le Maire précise qu'elle est nouvellement installée sur La Guérinière

Cette exposition se déroulera le week-end de l'Ascension, du 25 au 28 mai 2017.

Cette salle lui sera mise à disposition gratuitement, puisque ce n'est pas une salle d'exposition a proprement parlé, même s'il est précisé que des cimaises seront installées par les services techniques, pour l'occasion.

La date du voyage du Maire, destiné aux personnes âgées de 65 ans et plus, est arrêtée au 06 Juin 2017 pour une visite entre autre de La Maison Clémenceau aux Sables d'Olonne

Le montant de participation individuelle de la mairie de l'année 2016, c'est-à-dire 32€

Cette année, comme les années précédentes, il a été décidé de ne subventionner que les demandes locales et non les grosses structures. La liste des subventions sera présentée au prochain Conseil lorsque la plus grande partie des demandes sera déposée.

Le Musée de La Guérinière sera ouvert le 1^{er} avril 2017 donc pas d'ouverture prévue en février cette année mais peut-être aux vacances de la Toussaint.

Une petite baisse de la fréquentation en 2016 (effet météo) sauf lors des Journées du Patrimoine a été diagnostiquée. Mme MARY rappelle que lors du Conseil Municipal du 26 janvier 2017 les changements de tarifs du musée ont été délibérés.

M. Nicolas GARNIER, saunier sur l'île, a créé une association appelée « MÉMOIRE DE SEL ».

Celle-ci regroupe des amoureux du patrimoine naturel. Ils ont mis en place une exposition photo autour de l'Histoire des marais salants, résultat d'un travail conséquent de collecte.

Elle a été installée 15 jours à l'Épine à l'automne dernier. Cette très jolie exposition sera mise en place fin mai et jusqu'à fin septembre au Musée.

L'élaboration d'un nouveau dépliant est à l'étude et une proposition a été faite par Justine en 3 volets. A l'intérieur, il y aura un texte en français avec une traduction en anglais et une traduction en allemand.

Le Théâtre Régional des Pays de la Loire aura lieu le 17 août, normalement sur la place derrière La Mairie.

La Fête Locale aura lieu le 06 août 2017. Le devis pour le Feu d'Artifice est moins élevé que l'année précédente soit 3000€+ animation par Daddy Production à 900€

Le Tour de France passera sur la Commune le 30 Juin 2018. Les associations de l'île seront sollicitées pour la bonne organisation de cette journée.

Le Conseil est clos à 20h35.